

ENTENTE COLLECTIVE
ŒUVRES DE COMMANDE

ENTRE



L'UNION DES ARTISTES

ET



EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE — RECONNAISSANCE ET JURIDICTION	1
CHAPITRE 1-0.00 — GÉNÉRALITÉS	2
1-1.00 DÉFINITIONS	2
1-2.00 RESPONSABILITÉS DES PARTIES	9
1-3.00 CALCUL DES DÉLAIS	10
2-1.00 APPLICATION DE L'ENTENTE COLLECTIVE	11
2-2.00 EXCEPTIONS À L'APPLICATION DE L'ENTENTE COLLECTIVE	11
CHAPITRE 3-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION	13
3-1.00 PRODUCTION ET DIFFUSION	13
3-2.00 FRAIS DE SERVICES	14
3-3.00 FRAIS D'IMPRESSION	14
CHAPITRE 4-0.00 — RECONNAISSANCE SYNDICALE	15
4-1.00 DROITS SYNDICAUX	15
4-2.00 COTISATION SYNDICALE	15
4-3.00 CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES ET FONDS COPAR	16
4-4.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	16
4-5.00 DÉPÔT EN GARANTIE ET CAUTIONNEMENT	17
4-6.00 ASSURANCES	18
CHAPITRE 5-0.00 — AUDITION, ENGAGEMENT ET RÉSILIATION	19
5-1.00 AUDITION	19
5-2.00 ENGAGEMENT DE L'ARTISTE	19
5-3.00 RÉSILIATION DE CONTRAT	21
5-4.00 SUPPRESSION D'UN ENREGISTREMENT	21
CHAPITRE 6-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL	23
6-1.00 CONVOCATION	23
6-2.00 REPOS	24
6-3.00 JOURS FÉRIÉS	25
6-4.00 REPAS	25
6-5.00 COSTUMES ET MAQUILLAGE	26
6-6.00 CUMUL DES FONCTIONS ET DES RÔLES	28
6-7.00 GÉNÉRIQUE	28
6-8.00 DÉPLACEMENT ET SÉJOUR	28
6-9.00 RISQUE D'EXÉCUTION	29

6-10.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT LE CASCADEUR.....	30
6-11.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT LES ENFANTS	30
6-12.00	SCÈNE DE NUDITÉ.....	32
6-13.00	CONGÉ DE DÉCÈS	32
6-14.00	SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL	33
CHAPITRE 7-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION		34
7-1.00	POSTSYNCHRONISATION ET DOUBLAGE	34
7-2.00	ANNONCE PUBLICITAIRE	35
7-3.00	PORTFOLIO	35
CHAPITRE 8-0.00 — TARIF.....		37
8-1.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
8-2.00	TARIF - NARRATEUR, COMMENTATEUR, LECTEUR OU VOIX ORIGINALE DE PERSONNAGE	42
8-3.00	UTILISATION D'UNE PHOTO DANS UN ENREGISTREMENT.....	44
8-4.00	JOURNÉE D'ENREGISTREMENT DÉPLACÉE OU ANNULÉE	44
8-5.00	FRAIS DE SÉJOUR.....	45
CHAPITRE 9-0.00 — DROITS DE SUITE		46
9-1.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	46
9-2.00	DROITS D'UTILISATION	47
9-3.00	CESSION	49
CHAPITRE 10-0.00 — GRIEFS ET ARBITRAGE.....		50
10-1.00	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	50
10-2.00	ARBITRAGE.....	51
10-3.00	PRODUCTEUR IRRÉGULIER	53
10-4.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	53
CHAPITRE 11-0.00 — DISPOSITIONS FINALES		55
ANNEXES.....		57
ANNEXE A	CONTRAT D'ENGAGEMENT.....	58
ANNEXE B	FORMULAIRE DE REMISE À LA CSA	59
ANNEXE C	FORMULAIRE D'ACQUISITION DE DROITS DE SUITE.....	60
ANNEXE D	FORMULAIRE DE CESSION DE DROITS	61
ANNEXE E	LETTRE D'ENTENTE PORTANT SUR LES FRAIS D'IMPRESSION	62

PRÉAMBULE — RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

Les parties déclarent ce qui suit :

Premièrement

L'**Union des artistes**, ci-après nommée l'**UDA**, est un syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40, et une association reconnue d'artistes tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1 que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.R.C. (1985), c. S-19.6, ayant son siège social au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H3G 1T7. L'UDA a également des sections régionales à Québec et à Toronto. L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

Deuxièmement

Le Regroupement des producteurs multimédia (RPM) est un organisme sans but lucratif qui représente les producteurs multimédia oeuvrant au Québec en contenu interactif sur divers supports, en vidéo non destinée au marché de la télévision et en événements corporatifs ou de promotion. Le RPM négocie les conventions collectives et les contrats de travail avec les associations reconnues et assure à ses membres un service de soutien et de conseil. Le RPM fait également valoir les droits et intérêts de ses membres auprès des gouvernements et autres organisations, sur le plan national et international.

Troisièmement

La présente entente lie tout producteur membre du RPM lorsque ces derniers agissent à titre de producteur d'œuvres de commande.

La présente entente lie tout membre de l'UDA lorsque ses services sont retenus à titre d'artiste dans une œuvre de commande.

Quatrièmement

Cette entente collective ne saurait être invalidée par la nullité d'une ou de plusieurs de ses clauses.

Cinquièmement

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

CHAPITRE 1-0.00 — GÉNÉRALITÉS

1-1.00 Définitions

Aux fins des présentes, les termes suivants sont ainsi définis :

1-1.01 **Animateur-trice / Maître-sse de cérémonie**

La personne qui dirige, anime, présente ou relie les diverses parties d'une œuvre de commande.

1-1.02 **Annonce publicitaire**

Enregistrement publicitaire au cours duquel sont suggérés, nommés, qualifiés ou décrits des produits, services, marques de commerce ou commanditaires.

1-1.03 **Artiste**

Toute personne engagée dans l'une des fonctions de la clause 2-1.01 et qui a le statut de membre actif, de membre stagiaire ou de permissionnaire en règle avec l'UDA.

1-1.04 **Artiste de variétés**

La personne qui donne un numéro de variétés.

1-1.05 **Audition**

Séance d'essai servant à évaluer la capacité d'un artiste à remplir un engagement et pouvant comporter un enregistrement d'essai. À cette fin, le producteur peut demander à l'artiste de revêtir un costume.

1-1.06 **Cachet**

Somme due à l'artiste à titre de rémunération découlant de son contrat. Le cachet ne comporte pas moins que le cachet négocié et, s'il y a lieu, les heures complémentaires, les heures supplémentaires, les heures de nuit et les heures fériées.

1-1.07 **Cascadeur / Cascadeuse**

La personne engagée spécifiquement pour exécuter une action difficile, dangereuse et qui exige des aptitudes ou un entraînement particuliers.

1-1.08 **Chanteur / Chanteuse**

La personne qui interprète une œuvre chantée. Elle est dite :

- a) **soliste** : lorsqu'elle chante seule ou, se détachant d'un chœur, chante seize (16) mesures ou plus ;
- b) **duettiste** : lorsqu'elle chante en duo ;
- c) **choriste-soliste** : lorsque se détachant d'un chœur, elle chante seule moins de seize (16) mesures ;

- d) **choriste** : lorsqu'elle chante dans un chœur ;
- e) **musicien-choriste** : lorsque les services d'un artiste sont retenus à titre de musicien et qu'en plus, il donne une prestation vocale d'accompagnement, cela constitue un troisième rôle.

1-1.09 Chef de chœur

La personne qui prépare ou dirige les artistes d'un chœur, sauf lorsqu'il s'agit du chef d'orchestre.

1-1.10 Chef de groupe

La personne chargée de convoquer ou de grouper les artistes d'une distribution.

1-1.11 Chœur

Ensemble de chanteurs, de danseurs, de mimes ou autres interprètes qui exécutent de concert une même œuvre musicale.

1-1.12 Chroniqueur / Chroniqueure

La personne qui présente une chronique sur un sujet particulier.

1-1.13 Circuit fermé

Mode d'utilisation d'une œuvre à caractère non commercial et à but non lucratif dont la présentation est restreinte à des représentants du client ou à une clientèle formée exclusivement d'employés du client à laquelle est destinée l'œuvre de commande.

Aux fins de la présente, l'utilisation d'une œuvre de commande dans Intranet, Extranet, un congrès, ou comme communication lors d'une assemblée annuelle d'actionnaires ou encore dans le cadre d'une conférence unique, s'assimile au circuit fermé.

1-1.14 Comédien / Comédienne

La personne qui interprète un personnage selon la participation suivante :

- a) **premier rôle** : qui prononce onze (11) lignes ou plus de texte ou lorsque sa présence visuelle le justifie selon le tableau qui suit ;
- b) **second rôle** : qui prononce de deux (2) à dix (10) lignes de texte ou lorsque sa présence visuelle le justifie selon le tableau qui suit ;
- c) **troisième rôle** : qui prononce une ligne de texte ou qui n'a pas de texte à dire mais qu'on identifie singulièrement à un personnage, ou lorsque sa présence visuelle le justifie selon le tableau qui suit ;
- d) **figurant** : qui est anonyme et ne concourt qu'à créer l'ambiance ou ne participe qu'à des bruits ou des mouvements de foule.

Présence visuelle nonobstant le nombre de lignes, excluant la figuration					
Durée de l'œuvre (en minutes)	0 à 15 min	16 à 30 min	31 à 60 min	61 à 90 min	91 min et +
1 ^{er} rôle	5 et +	10 et +	15 et +	25 et +	40 et +
2 ^e rôle	2 à 4	5 à 9	10 à 14	15 à 24	25 à 39
3 ^e rôle	1,5	4	9	14	24

1-1.15 Comité conjoint

Groupe composé d'au moins un représentant de chacune des parties et d'au plus deux (2).

1-1.16 Contrat

Entente particulière et écrite de chaque artiste (annexe A).

1-1.17 Cumul

Action de remplir plus d'une fonction ou plus d'un rôle ou plus d'un personnage dans une même œuvre.

1-1.18 Danseur / Danseuse

La personne qui danse une œuvre chorégraphique. Elle est qualifiée :

- a) **soliste** : lorsqu'elle danse seule ou, lorsque se détachant d'un groupe, elle danse trente (30) secondes et plus ou seize (16) mesures et plus ;
- b) **duettiste** : lorsqu'elle danse en duo ;
- c) **choriste-soliste** : lorsque se détachant d'un groupe, elle danse moins de trente (30) secondes ou moins de seize (16) mesures ;
- d) **choriste** : lorsqu'elle danse dans un groupe.

1-1.19 Démonstrateur / Démonstratrice

La personne qui fait la démonstration ou la présentation visuelle d'un objet, d'une activité ou de l'utilisation d'un service ou d'un produit.

1-1.20 Doublage

Remplacement d'une bande sonore originale par une version dans une autre langue.

1-1.21 Doublure

La personne dont les services sont retenus afin de remplacer le titulaire du rôle dans des scènes muettes ou en cours de répétition.

1-1.22 Droits de suite

Redevance payable à l'artiste pour l'utilisation d'un enregistrement.

1-1.23 En champ (EC)

Aspect visuel de la participation d'un artiste à un enregistrement.

1-1.24 Enfant

Toute personne âgée de moins de seize (16) ans.

1-1.25 Enregistrement

Toute fixation sonore et / ou visuelle de la prestation d'un artiste, qu'elle soit sur pellicule, sur ruban de magnéto-scope, sur vidéodisque ou par tout autre support ou procédé connu ou à venir, mais excluant le phonogramme, le vidéo clip et l'annonce publicitaire. Selon le contexte, « enregistrement » peut aussi désigner l'action d'enregistrer (ex. : journée d'enregistrement).

1-1.26 Enregistrement d'essai

Enregistrement d'une audition qui ne peut servir qu'à évaluer la capacité d'un artiste à remplir l'engagement pour lequel il participe à l'audition.

1-1.27 Espace public

Diffusion d'une œuvre de commande dans un lieu public ou commercial.

Ex. : train, autobus, hôtel, commerce, salon, musée, etc.

1-1.28 Extrait

Partie d'un enregistrement.

1-1.29 Extranet

Réseau informatique sécurisé, constitué d'une partie de l'Intranet d'une entreprise ou d'une organisation communiquant à travers le réseau Internet, qui est accessible à des partenaires d'affaires déterminés, devant utiliser un mot de passe.

1-1.30 Force majeure

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend absolument impossible l'exécution d'une obligation par l'une des parties à un contrat.

1-1.31 Garantie

Nombre de jours de tournage que le producteur assure à un artiste.

1-1.32 Générique

Liste des artistes qui participent à un enregistrement.

1-1.33 Heure d'attente

Lors d'une journée d'enregistrement, le temps qui sert au maquillage, à la coiffure, au costume, au déplacement ou à l'attente qui en résulte. Le calcul de l'heure d'attente qui se situe avant le début du tournage cesse avec la convocation au plateau.

L'heure d'attente ne compte pas dans le calcul du temps supplémentaire et n'emporte pas de droits. Elle est rémunérée au tarif horaire régulier de la fonction occupée. Il ne peut y avoir plus d'une (1) heure d'attente par journée d'enregistrement. Il n'y a pas d'heure d'attente par demi-journée ni pour les enregistrements de narration.

1-1.34 Heure de chevauchement

Celle qui empiète sur les dix (10) heures de repos nécessaires entre la fin d'une séance de travail et le début de celle du lendemain. Dans le cas des enfants, celle qui empiète sur les douze (12) heures de repos nécessaires entre la fin d'une séance de travail et le début de celle du lendemain.

1-1.35 Heure de disponibilité

Heure durant laquelle l'artiste qui est déjà lié par contrat avec le producteur demeure disponible, à la demande du producteur, pour rentrer au travail sur simple appel du producteur.

1-1.36 Heure de travail

Toute heure requise de l'artiste par le producteur. Elle est dite :

- a) **incline** : quand elle fait partie intégrante des heures prévues au tarif ;
- b) **supplémentaire** : quand on la fixe au-delà des heures prévues au contrat ou quand elle excède les heures incluses ;
- c) **de nuit** : lorsqu'elle se situe entre vingt-trois heures (23 h) et six (6) heures ;
- d) **fériée** : quand elle se situe à l'un des jours prévus à la clause 6-3.01.

1-1.37 Hors champ (HC)

Participation exclusivement sonore d'un artiste à un enregistrement.

1-1.38 Illustrateur / Illustratrice

La personne qui présente ou exécute à l'écran des illustrations graphiques ou modelées.

1-1.39 Interviewer / Intervieweuse

La personne qui en interroge une autre.

1-1.40 Internet

Réseau informatique mondial constitué d'un ensemble de réseaux nationaux, régionaux et privés, qui sont notamment reliés par le protocole de communication TCP-IP et qui coopèrent dans le but d'offrir une interface unique à leurs utilisateurs.

1-1.41 Intranet

Réseau informatique privé, à l'intérieur d'une organisation, qui utilise les protocoles de communication et les technologies du réseau Internet.

1-1.42 Jour

Jour de calendrier.

1-1.43 Jour d'attente

En séjour, journée autre qu'une journée de repos où l'artiste ne travaille pas et n'est pas en disponibilité.

1-1.44 Ligne

La ligne comprend dix (10) mots ou moins. Chaque réplique équivaut au moins à une ligne.

1-1.45 Manipulateur / Manipulatrice

La personne qui manipule une marionnette.

1-1.46 Mannequin

La personne qui, sans texte, présente en les portant des coiffures, des vêtements, des maquillages, des bijoux ou d'autres accessoires corporels ou vestimentaires.

1-1.47 Marionnettiste

La personne qui manipule une marionnette et en dit le rôle.

1-1.48 Membre du Regroupement des producteurs multimédia (RPM)

Membre ou permissionnaire en règle du RPM.

1-1.49 Mime

La personne qui exécute une pantomime.

1-1.50 Narrateur / Narratrice

La personne qui donne lecture d'un texte ou fait le récit d'une action.

1-1.51 Narration

Récit d'une action ou lecture d'un texte par un artiste occupant une fonction totalement hors champ.

1-1.52 Numéro de variétés

Monologue, scène jouée ou chantée, tour de chant, d'adresse, de force ou d'intelligence qu'un artiste possède ou non avant son engagement et qu'il donne tel quel.

1-1.53 Œuvre de commande

Œuvre dont la création a été commandée par un tiers ou a été initiée par le producteur et qui n'est pas destinée à la vente au détail ou au marché de la radiodiffusion (radio, télévision, salle de cinéma, DVD ou vidéo cassette avant ou après un enregistrement destiné au grand public), mais produite pour :

- Informer ; ou
- former les employés du tiers ; ou
- présenter une technique relative à l'utilisation de ses produits ou services ; ou
- promouvoir directement ou indirectement un organisme ou l'utilisation de ses produits ou services.

L'œuvre sera assimilée à une annonce publicitaire si elle est diffusée dans le marché de la radiodiffusion (radio, télévision, salle de cinéma, ou sur un DVD ou vidéo cassette avant ou après un enregistrement destiné au grand public).

1-1.54 Œuvre Multimédia

Outil de communication interactive composé de textes, de sons et / ou d'images animées ou non, fonctionnant au moyen d'un logiciel permettant à l'utilisateur la navigation et l'accès non linéaire aux contenus.

1-1.55 Organisme à but lucratif

Organisme constitué dans le but de réaliser des profits et dont les titres de propriété sont généralement transférables et susceptibles de procurer un profit à son propriétaire exploitant, ses associés ou ses actionnaires, ou de leur occasionner une perte.

1-1.56 Organisme sans but lucratif

Organisme constitué dans un but moral, altruiste ou philanthropique dont les activités ne doivent procurer aucun gain, profit ou avantage pécuniaire à ses membres.

1-1.57 Plateau

L'aire de jeu où s'effectue l'enregistrement.

1-1.58 Portfolio

Extrait-s d'œuvres, judicieusement choisis et regroupés par l'artiste ou le producteur afin d'illustrer son savoir-faire dans le but exprès de se faire connaître pour trouver des opportunités de contrats.

1-1.59 Postsynchronisation

Synchronisation du son à l'image ou de l'image au son que l'interprète d'une version originale est appelé à faire de son propre rôle. Cela inclut également la synchronisation de voix originales à des marionnettes.

1-1.60 Postulant / Postulante

La personne qui tient en audition un rôle qui lui est proposé.

1-1.61 Producteur / Productrice

Toute personne physique ou morale qui produit un enregistrement.

1-1.62 Remplaçant / Remplaçante

La personne qui remplace le titulaire d'une fonction en cours de répétition.

1-1.63 Répétition

Temps que l'artiste consacre, à la demande du producteur, à la préparation d'un enregistrement.

1-1.64 Réplique

La personne qui donne la réplique lors d'une audition.

1-1.65 Reporter

La personne qui décrit les événements de l'actualité.

1-1.66 Studio

Local aménagé spécifiquement pour réaliser l'enregistrement. Cette définition exclut les lieux propres à certaines scènes particulières et extérieures au studio (par ex. : une scène particulière dans un vrai restaurant).

1-1.67 Tarif

Rémunération minimale prévue à la présente entente que le producteur doit verser à l'artiste.

1-1.68 Taux Horaire

Somme obtenue en divisant le cachet négocié établi pour la journée par le nombre d'heures incluses.

1-1.69 Utilisation dérivée

Utilisation totale ou partielle d'un enregistrement à d'autres fins que les utilisations prévues et définies à la présente entente.

1-2.00 RESPONSABILITÉS DES PARTIES**1-2.01**

Les artistes respectent la politique du producteur en matière de production ; de son côté, le producteur respecte leurs principes religieux, politiques ou moraux.

1-2.02

Le producteur répond du choix des artistes qu'il engage.

1-2.03

Les artistes tiennent une conduite irréprochable durant l'exécution de leur contrat et l'UDA en répond.

1-2.04

Sauf pour la durée des engagements déjà pris, le producteur, lorsqu'avisé par écrit, ne peut retenir les services d'un artiste suspendu ou exclu des cadres de l'UDA.

1-2.05

Sous réserve de la clause 1-2.04, l'artiste refuse de travailler en compagnie de toute personne qui ne serait pas en règle avec l'UDA.

1-2.06

Le producteur voit à ce qu'on traite les artistes civilement, qu'ils soient logés de façon convenable et voyagent en toute sécurité. Il voit également à ce que leurs effets et leurs vêtements puissent être mis en sûreté.

1-2.07

Le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels un artiste s'expose par l'exécution de son contrat, à condition que ce dernier l'en avise en temps utile. Le producteur peut se libérer de cette responsabilité en établissant que l'artiste ne s'est pas conformé aux dispositions du contrat ou aux directives écrites du producteur.

En cas de règlement hors cour, les dispositions de la présente clause s'appliquent de la même façon quant aux frais encourus, au capital et aux intérêts.

1-2.08

Le producteur pourvoit aux premiers soins de l'artiste qui se blesse dans l'exécution de son contrat.

1-2.09

Le RPM et l'UDA conviennent de transmettre au Comité conjoint tout ce qui n'aurait pas été explicitement prévu dans la présente. Toute utilisation d'un enregistrement autre que celles prévues dans la présente doit faire l'objet d'un accord préalable avec le Comité conjoint.

1-2.10

Le membre n'entreprend ni ne poursuit un travail pour un producteur irrégulier.

Le cas de tout artiste qui contreviendrait au paragraphe précédent sera acheminé au Comité d'éthique de l'UDA.

1-3.00 CALCUL DES DÉLAIS**1-3.01**

Les jours fériés sont inclus dans la computation des délais.

1-3.02

Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié mentionné à la clause 6-3.01, il est prorogé au jour ouvrable suivant.

CHAPITRE 2-0.00 — CHAMP D'APPLICATION

2-1.00 APPLICATION DE L'ENTENTE COLLECTIVE

2-1.01

La présente s'applique à toutes les personnes que le producteur engage et dont la fonction est couverte par la reconnaissance accordée à l'UDA par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

2-2.00 EXCEPTIONS À L'APPLICATION DE L'ENTENTE COLLECTIVE

2-2.01

Nonobstant la clause 2-1.01, la présente entente ne s'applique pas à la personne suivante, pourvu que sa participation se limite strictement à ce qui est permis et défini au présent article et qu'elle n'occupe autrement aucune des fonctions prévues à la reconnaissance de l'UDA conformément à l'article 2-1.01 de l'entente collective :

- a) à un réalisateur ou à un assistant réalisateur qui, en raison de capacités inhérentes à son expérience ou à sa profession, remplit la fonction de commentateur. Il peut aussi remplir la fonction de réplique dans le cas d'une audition ;
- b) à la personne qui, en raison de capacités inhérentes à son expérience ou sa profession, participe à titre de commentateur, conférencier, démonstrateur, interviewer ou interviewé à l'enregistrement dont la participation se limite à la démonstration, à l'explication ou à l'exécution de son travail ou de son activité professionnelle normale ;
- c) à la personne qui, dans un enregistrement, apparaît en personne ou remplit les fonctions ordinaires de son emploi ou de sa profession ;
- d) à la personne qui figure fortuitement dans un enregistrement ;
- e) la personne inconnue du grand public qui témoigne en qualité de consommatrice du produit ou du service visé par l'œuvre de commande ;
- f) à la personne qui témoigne en qualité d'employée de l'organisme et dont le témoignage porte sur son employeur ou sur la qualité des produits ou des services offerts par son employeur ;
- g) à l'employé du producteur non-membre de l'UDA qui enregistre des voix témoins à des fins techniques qui ne figureront pas sur la version finale de l'enregistrement ;

- h) à la personne qui participe à un enregistrement fait dans le cadre d'un projet de formation lorsqu'il est utilisé, de façon interne, aux seules fins d'évaluer les participants à la condition qu'aucun membre de l'UDA n'y participe.

CHAPITRE 3-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION

3-1.00 PRODUCTION ET DIFFUSION

3-1.01

L'utilisation des enregistrements produits avant la mise en vigueur de la présente reste soumise aux conventions ou règles sous l'empire desquelles lesdits enregistrements ont été faits.

3-1.02

Chaque jour de tournage, les vingt-cinq (25) premiers figurants travaillent sous juridiction de l'UDA.

Parmi les vingt-cinq (25) figurants, les quinze (15) premiers sont des membres actifs et les dix (10) autres peuvent être des membres actifs ou des membres stagiaires.

3-1.03

Le producteur ne produit aucun enregistrement qui ne serait pas en accord avec la présente. De plus, il ne peut distribuer un enregistrement qu'il aurait produit ou en céder les droits si cet enregistrement n'est pas en accord avec la présente.

Dans le cas de productions dont le tournage se fait à l'étranger, les membres de l'UDA bénéficient de la présente entente mais le producteur est libre de recourir à des talents locaux du pays. Les conditions de travail à l'étranger, excluant la rémunération, peuvent toutefois être modifiées par le producteur pour tenir compte des particularités du pays étranger. Lorsque ces modifications sont connues du producteur avant le départ, il en avise les premiers et seconds rôles. En cas de litige sur les conditions de travail, le Comité conjoint peut en être saisi afin d'en décider.

3-1.04

L'enregistrement fait à l'insu de l'artiste ne peut être utilisé sans le consentement écrit de l'artiste.

3-1.05

Le producteur peut apporter des modifications :

- lorsqu'il doit procéder à une mise à jour pour corriger des informations erronées ou caduques ; ou
- au format original d'un enregistrement à condition que cette modification technique ne touche que le support de l'œuvre et non le contenu.

3-1.06

Toute autre modification apportée à un enregistrement après sa première diffusion en fait un nouvel enregistrement, et un nouveau contrat conforme à l'entente collective doit alors intervenir entre le producteur et l'artiste.

3-1.07

Lorsque le producteur utilise la prestation d'un artiste par le biais d'un enregistrement préalable, il le paie comme si l'artiste avait participé en personne.

3-2.00 FRAIS DE SERVICES

3-2.01

Le producteur qui n'est pas membre du RPM et qui veut se prévaloir de la présente entente doit verser à l'UDA à titre de frais de service, une somme de cent dollars (100 \$) et s'y ajoutent les taxes applicables.

Le paiement doit être fait à l'ordre de l'Union des artistes par chèque ou mandat-poste en y indiquant la nature du montant versé.

3-2.02

Les montants perçus en vertu de l'article précédent se répartissent comme suit :

- a) 45 % au RPM ;
- b) 55 % à l'UDA.

3-2.03

Le producteur non-membre du RPM doit verser les frais de services mentionnés à l'article 3-2.01 dès la signature de la Reconnaissance de juridiction, puis à chaque fois qu'il veut des formulaires pour la production d'une nouvelle œuvre de commande.

3-2.04

L'UDA fait parvenir au RPM, tous les trois (3) mois, les sommes qui lui sont dues avec une liste détaillée des producteurs visés par l'article précédent.

L'UDA accompagne ledit paiement d'un document donnant le détail des sommes alors payées.

3-3.00 FRAIS D'IMPRESSION

3-3.01

L'UDA et le RPM s'entendent pour partager les frais d'impression de l'entente collective ainsi que les documents afférents à celle-ci conformément à l'annexe E.

CHAPITRE 4-0.00 — RECONNAISSANCE SYNDICALE

4-1.00 DROITS SYNDICAUX

4-1.01

Tout artiste engagé ou utilisé en vertu de la présente doit être membre en règle avec l'UDA ou doit être détenteur d'un permis de travail que l'UDA lui accordera, à moins que l'artiste ne s'en soit rendu inhabile par sa conduite.

Avant le début de la première séance de travail, l'artiste fournit son numéro de permis au producteur et ce dernier l'inscrit sur le contrat d'engagement de l'artiste.

4-1.02

Le producteur déduit le coût du permis obligatoire du cachet de l'artiste. Le montant des permis est remis à l'UDA dans les délais prévus à la clause 4-4.01, accompagné du contrat de l'artiste. Le producteur indique les jours de tournage de la production.

4-1.03

Dans le cas des scènes tournées en extérieur ou dans des endroits publics, les dispositions de la clause 4-1.01 ne s'appliquent pas aux personnes qui s'y trouvent par pur hasard, sans qu'on les y ait convoquées, retenues ou dirigées.

4-1.04

Le producteur permet à tout représentant de l'UDA l'accès aux lieux de répétition ou d'enregistrement. Le représentant de l'UDA remplit sa fonction sans gêner le travail. Dans la même mesure, le producteur lui facilite la tâche.

4-2.00 COTISATION SYNDICALE

4-2.01

Le producteur s'engage à retenir de tous les cachets le montant équivalant à la cotisation syndicale et à en faire remise à l'UDA en accompagnant ce paiement d'une liste des artistes, avec le détail de leurs retenues.

4-3.00 CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES ET FONDS COPAR

4-3.01

Le producteur s'engage à verser à la Caisse de sécurité des artistes (CSA) l'équivalent de neuf pour cent (9 %) des cachets et des droits de suite.

4-3.02

Au nom de l'UDA, le producteur déduit deux pour cent (2 %) des cachets et des droits de suite à titre de contribution de l'artiste à la Caisse de sécurité des artistes (CSA).

4-3.03

Les sommes perçues ou versées à la Caisse de sécurité des artistes (CSA) au nom des permissionnaires de l'UDA appartiennent au fonds général de ladite Caisse.

4-3.04

Le producteur s'engage à verser au Fonds COPAR (congé payés pour les artistes) l'équivalent de quatre pour cent (4 %) des cachets.

4-4.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

4-4.01

Le producteur fait parvenir à l'UDA le paiement des cachets de l'artiste au plus tard quinze (15) jours après la première participation de l'artiste à l'enregistrement. Les versements ultérieurs s'effectuent à intervalles réguliers ne dépassant pas quinze (15) jours.

Le paiement du cachet de l'artiste doit être accompagné de deux (2) copies du contrat d'engagement dont la partie feuille de temps et relevé de paiements (annexe A) est dûment remplie et signée par l'artiste.

L'artiste reçoit de l'UDA une des copies (annexe A).

4-4.02

Dans les mêmes délais que ceux stipulés à la clause 4-4.01, le producteur fait la remise des sommes prévues aux sections 4-2.00 et 4-3.00 accompagnée du formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes (annexe B) dûment rempli et signé par le producteur.

Le chèque couvrant la cotisation syndicale (4-2.00) doit être fait à l'ordre de l'Union des artistes. Le chèque couvrant le Fonds COPAR et la Caisse de sécurité des artistes (4-3.00) doit être fait à l'ordre de la Caisse de sécurité des artistes (CSA).

4-4.03

Le producteur fait parvenir à l'UDA, le cas échéant, le paiement des droits de suite accompagné du formulaire de l'annexe C dûment rempli et signé, dans les mêmes délais

que ceux prévus à la clause 4-4.01 s'ils sont acquis au moment de la signature du contrat ou dès l'acquisition s'ils sont achetés ultérieurement.

4-4.04

Si dans les trente (30) jours de la réception des cachets et des droits de suite l'UDA n'a pu rejoindre l'artiste, elle en avise le producteur qui émet au nom de l'UDA un chèque global pour la somme des chèques non perçus.

L'endossement de ce chèque équivaut, de la part de l'UDA, à la prise en charge de toutes les réclamations des artistes quant au paiement de ces dites sommes et à la libération complète du producteur. En cas de poursuite, le producteur dispose du recours en garantie contre l'UDA.

4-4.05

Le producteur ne fait aucune déduction sur les cachets, si ce n'est les déductions prescrites par la loi ou prévues par la présente.

Toutefois, le recouvrement des sommes payées par erreur peut se faire par entente mutuelle entre le producteur et l'artiste. À défaut d'entente, le Comité conjoint peut en être saisi afin d'en préciser les modalités.

4-4.06

Le producteur qui n'effectue pas tous les paiements dus à l'artiste, au soin de l'UDA, dans les délais prévus à la section 4-4.00 doit verser à l'artiste, à titre de dommages moratoires, une pénalité de six dollars (6 \$) par jour de retard, calculée à partir de la septième (7^e) journée de retard. Le producteur est en défaut sans nécessité de mise en demeure par le seul fait de sa contravention à la section 4-5.00.

4-4.07

Lorsque le producteur n'a pas satisfait aux obligations découlant de la présente quant aux paiements des cachets, de la Caisse de sécurité des artistes, du Fonds COPAR et des autres sommes dues à l'UDA ou à l'artiste, l'UDA peut déposer un grief, conformément aux dispositions prévues au chapitre 10-0.00. Le Comité conjoint peut permettre à l'UDA de disposer des sommes déposées en garantie en vertu de la section 4-5.00 de la présente.

4-5.00 DÉPÔT EN GARANTIE ET CAUTIONNEMENT

4-5.01

La présente section s'applique au producteur non-membre ou permissionnaire du RPM, au producteur étranger ou au producteur membre du RPM qui n'a pas respecté, lors de sa dernière production, les termes de la présente entente relatifs aux paiements.

4-5.02

Avant le début de l'enregistrement, l'UDA peut exiger du producteur dont il est question à la clause précédente, le dépôt d'une somme raisonnable d'argent.

Ce dépôt sera détenu par l'UDA jusqu'à ce que le producteur ait satisfait à toutes les obligations découlant de la présente entente quant aux paiements des cachets, des sommes dues à l'UDA, à la Caisse de sécurité des artistes et au Fonds COPAR.

Selon son choix, le producteur peut investir le dépôt en fidéicommiss au nom de l'UDA. Dans un tel cas, l'intérêt sur cette somme demeure la propriété du producteur.

4-5.03

Le producteur qui fait défaut de déposer la somme raisonnable ou l'effet négociable mentionnés à la clause précédente avant le début de la réalisation de l'enregistrement sera automatiquement considéré comme producteur irrégulier sur avis écrit.

4-6.00 ASSURANCES

4-6.01

Le producteur doit détenir une assurance de responsabilité civile d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) pour la durée de l'enregistrement. Sur demande de l'UDA, il lui fait parvenir une preuve qu'il détient une telle assurance.

CHAPITRE 5-0.00 — AUDITION, ENGAGEMENT ET RÉSILIATION

5-1.00 AUDITION

5-1.01

Lorsque le producteur confie ses auditions à un tiers, il ne se dispense d'aucune de ses obligations à l'égard du postulant et demeure responsable de la réalisation desdites obligations.

5-2.00 ENGAGEMENT DE L'ARTISTE

5-2.01

L'engagement de l'artiste se fait par contrat écrit sur le formulaire de l'annexe A. Le contrat d'engagement doit contenir tous les renseignements demandés sur ledit formulaire et il doit être signé par l'artiste et le producteur avant le début du travail.

L'artiste signe la section I du contrat (annexe A) avant la séance d'enregistrement et la section II après la même séance d'enregistrement. Ce contrat se rédige en six (6) exemplaires : le producteur en garde quatre (4) copies et remet deux (2) copies à l'artiste après la séance. Celui-ci en garde une (1) copie et en dépose une à la poste, immédiatement après la séance. Le producteur en expédie une (1) copie au RPM. Deux copies seront expédiées à l'UDA en même temps que le chèque de l'artiste et le paiement à la CSA (4-1.01).

5-2.02

Le contrat comporte la garantie que le producteur assure à l'artiste, ainsi qu'une date effective de début et de fin.

5-2.03

Le contrat se termine à la date effective de sa fin ou à la complète réalisation de la garantie qui y est prévue, selon la première échéance. À la terminaison du contrat, les parties sont libérées de leurs obligations réciproques.

Cette disposition n'a pas pour effet de libérer le producteur de son obligation de payer l'ensemble de la garantie prévue au contrat.

5-2.04

L'artiste n'est tenu qu'aux dates et, le cas échéant, aux heures stipulées à son contrat.

5-2.05

L'artiste informe le producteur, avant la signature du contrat, des disponibilités dont il dispose pour la durée de la production.

5-2.06

Selon la liberté dont il dispose, l'artiste fait tout effort raisonnable pour poursuivre ou reprendre tout ou partie d'un enregistrement dont le tournage a lieu hors des dates prévues au contrat ou à l'avis de convocation.

Si, pour répondre à la demande du producteur l'artiste se libère d'autres engagements, il en informe préalablement le producteur et celui-ci voit à le dédommager des pertes subies selon la preuve que l'artiste en fait.

5-2.07

Lorsqu'un artiste accepte de poursuivre ou reprendre un enregistrement selon la clause 5-2.06, le contrat est prolongé par écrit aux mêmes conditions.

5-2.08

Le producteur doit faire connaître à l'artiste, avant la signature du contrat, tous les renseignements relatifs à son rôle, à la distribution et aux règles de plateau des différents lieux de tournage, et rendra accessibles aux artistes, à l'exception des figurants, quelques copies du scénario.

5-2.09

Le compte des lignes se fait sur le texte original, une fois édité par le producteur, avant la signature du contrat.

5-2.10

Dans le cas où la réalisation de l'enregistrement change substantiellement la nature ou l'importance de l'emploi pour lequel l'artiste s'est engagé et que ce changement a pour effet de classer l'emploi dans une catégorie supérieure à celle prévue au contrat, le contrat est modifié de façon à assurer à l'artiste le paiement du cachet de la catégorie supérieure d'emploi pour l'ensemble du contrat.

Lorsque le cachet prévu au contrat original est supérieur au cachet minimal, le nouveau cachet pour la fonction de catégorie supérieure est établi en tenant compte du pourcentage de la différence entre le cachet prévu au contrat original et le cachet minimal de l'entente.

5-2.11

Rien n'empêche un artiste de négocier des conditions plus avantageuses que celles prévues à la présente entente. Cependant de tels avantages doivent être inscrits sur le contrat d'engagement de l'artiste (annexe A) et ils ne privent ni ne libèrent de l'ensemble des droits et des obligations de la présente entente.

5-2.12

Dès que le producteur engage plus de quatre (4) chanteurs-choristes afin de former un chœur, il désigne un chef de chœur, à moins que le chef d'orchestre n'agisse aussi à ce titre.

Dès que le producteur engage un petit groupe, il désigne un chef de groupe.

5-3.00 RÉSILIATION DE CONTRAT

5-3.01

Lorsque l'une des parties résilie son contrat hors d'une entente écrite de gré à gré ou hors des dispositions de la présente entente collective, elle doit à l'autre le cachet prévu pour tous les jours garantis d'enregistrement. Lorsque les droits de suite sont acquis à la signature du contrat, ils sont payables par le producteur, sauf si la résiliation survient à cause de l'existence d'un fait extérieur au producteur qui ne lui est pas imputable.

La présente clause établit la valeur définitive des dommages en cas de résiliation de contrat.

5-3.02

Pour toute résiliation d'un contrat faite de gré à gré, une copie de l'entente doit être acheminée par le producteur à l'UDA.

5-3.03

Lorsque l'artiste n'honore pas son contrat pour cause de force majeure dont la preuve lui incombe, le producteur lui paie les frais encourus aux termes de la présente et le travail fait au prorata du cachet, excluant les droits si la prestation de l'artiste n'apparaît pas à l'enregistrement.

5-3.04

Si l'artiste a déjà touché une partie de son cachet, incluant les droits, ces sommes ne sont pas exigibles. Toutefois, l'artiste est tenu de rembourser au producteur les sommes d'argent avancées par le producteur pour des frais non encore encourus pour du travail à venir.

5-3.05

Si, pour cause de force majeure invoquée par l'artiste, celui-ci est empêché de s'exécuter durant trois (3) jours consécutifs d'enregistrement, le producteur se trouve libéré de ses obligations envers cet artiste depuis le premier jour de l'empêchement.

5-3.06

Lorsque par sa faute un artiste ne respecte pas une disposition de son contrat, le producteur se trouve libéré de ses obligations envers cet artiste.

5-4.00 SUPPRESSION D'UN ENREGISTREMENT

5-4.01

Dans le cas de suppression ou d'interruption d'un enregistrement pour cause de force majeure, le producteur paie le travail fait au prorata du cachet.

5-4.02

Lorsque le producteur reprend en tout ou en partie un enregistrement décommandé, il fait appel aux mêmes artistes dans les mêmes fonctions et les paie au prorata du cachet, à moins de prouver qu'ils ne sont plus disponibles. Le producteur aura satisfait à cette preuve si, après qu'il eût envoyé un avis par poste recommandée ou par messagerie, cet avis demeure sans réponse dans les cinq (5) jours de sa livraison au domicile de l'artiste et au bureau de l'agent qui représente l'artiste auprès du producteur.

5-4.03

Lorsque le producteur reprend en tout ou en partie un enregistrement dans toutes les circonstances couvertes par une réclamation auprès de l'assureur du producteur, le travail est payé au cachet négocié et est soumis aux dispositions de la présente, mais les droits de suite ne sont pas payés dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'assurance.

CHAPITRE 6-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL

6-1.00 CONVOCATION

6-1.01

Dans le cas où le producteur établit un horaire de travail hebdomadaire, l'horaire de travail des artistes s'établit sur une base de cinq (5) journées de travail par période de sept (7) jours, les deux (2) jours de repos étant mobiles.

6-1.02

L'artiste bénéficie toujours d'au moins un jour de relâche obligatoire après six (6) jours consécutifs de travail.

6-1.03

La date de la journée de travail est celle de la première convocation.

6-1.04

La journée d'enregistrement débute à l'heure de la première convocation et se termine au licenciement du plateau. Elle ne dure normalement pas plus de huit (8) heures, en sus de l'heure d'attente. Le temps supplémentaire ne peut excéder deux (2) heures par jour sans le consentement de l'artiste.

6-1.05

La demi-journée de quatre (4) heures n'est utilisable que pour un enregistrement de post-synchronisation.

Le producteur tient compte des disponibilités de l'artiste avant de fixer la séance d'enregistrement. La demi-journée se place entre 8 h et 20 h. Autrement, elle équivaut à la durée d'une journée d'enregistrement.

6-1.06

La séance de travail se compose d'heures consécutives.

6-1.07

L'heure d'attente ne peut servir qu'au maquillage, à la coiffure, au costume, au déplacement ou à l'attente qui en résulte. Le calcul de l'heure d'attente qui se situe avant le début du travail cesse avec la convocation au plateau. L'heure d'attente ne compte pas dans le calcul du temps supplémentaire et n'emporte pas de droits. Elle est rémunérée au tarif horaire régulier du titre occupé. Il ne peut y avoir plus d'une (1) heure d'attente par journée d'enregistrement. Il n'y a pas d'heure d'attente par demi-journée.

6-1.08

Lors d'une journée d'enregistrement, toute heure que le producteur requiert d'un artiste au-delà de l'heure d'attente doit être comptabilisée dans le calcul des heures de travail.

6-1.09

Sauf s'il y consent, l'artiste de variétés ne répète pas son tour plus de trois (3) fois par jour.

6-1.10

L'artiste se présente aux convocations à l'heure convenue. Le producteur informe l'UDA de tout retard ou de toute absence de l'artiste et, nonobstant la clause 4-4.05, déduit un montant correspondant au paiement à effectuer. L'artiste est responsable de ses absences et retards.

6-1.11

La convocation du danseur comporte toujours une première demi-heure de réchauffement. L'heure d'attente peut être utilisée à cette fin.

6-1.12

Le danseur ne s'exécute que sur une surface lisse, antidérapante et permettant d'amortir les chocs.

En tout temps, le plancher doit être résilient c'est-à-dire avoir la propriété de reprendre, partiellement ou totalement, sa forme ou son volume, après les avoir perdus par compression ou par extension.

6-1.13

En fonction des exigences de la chorégraphie, le producteur s'assure que la surface de danse et les chaussures sont sécuritaires pour le danseur.

6-1.14

Les réunions de production et les séances de lecture auxquelles est convoqué l'artiste par le producteur font partie intégrante des heures de travail.

6-2.00 REPOS

6-2.01

Entre la fin d'une séance de travail et le début de la séance du lendemain, l'artiste prend dix (10) heures de repos ; s'il y a chevauchement, les heures de chevauchement se paient au taux horaire prévu à son contrat, majoré de cinquante pour cent (50 %).

Dans le cas des enfants de moins de dix (10) ans, le repos minimal obligatoire est de douze (12) heures. Les dispositions du paragraphe précédent quant au paiement des heures de chevauchement s'appliquent aux enfants de dix (10) à seize (16) ans.

6-2.02

Toute séance de travail doit comporter au moins dix (10) minutes de repos après chaque

heure, ou vingt (20) minutes à toutes les deux (2) heures. Ces périodes de repos font partie intégrante des heures de travail de l'artiste.

6-2.03

Sur un plateau d'enregistrement, chaque artiste bénéficie d'un endroit convenable pour s'asseoir.

6-2.04

Pendant une période d'enregistrement intérieur ou extérieur, l'artiste a toujours à sa disposition de l'eau potable et fraîche, un endroit privé pour se costumer, un endroit où laisser ses effets personnels, des toilettes propres, des serviettes individuelles et du savon. L'artiste a aussi la possibilité d'utiliser le téléphone pour des appels locaux.

6-2.05

En extérieur, les repos se prennent dans un lieu approprié et, selon le cas, chauffé et abrité.

6-3.00 JOURS FÉRIÉS

6-3.01

Les parties reconnaissent comme jours fériés les jours suivants : le Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, le Vendredi saint, le jour de Pâques, le lundi de Pâques, la Journée nationale des Patriotes (le lundi précédant immédiatement le 25 mai), la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour de Noël, le lendemain du jour de Noël, tout autre jour fixé par proclamation publique comme jour de fête.

6-4.00 REPAS

6-4.01

Une période de repas d'un minimum d'une heure et d'un maximum de deux heures doit être accordée, après un minimum de trois heures et un maximum de cinq heures de travail depuis l'appel général de plateau.

Le temps mis à la disposition du producteur après le maximum de cinq (5) heures à partir de l'appel général de plateau est rémunéré au prorata du cachet négocié augmenté d'une pénalité équivalente à 50 % jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée.

De plus le producteur qui situe la période de repas au-delà de cinq (5) heures suivant la convocation au plateau doit offrir une collation aux artistes.

6-4.02

Lors d'une période de repas d'une durée de moins de soixante-quinze (75) minutes, lorsque l'artiste doit se déplacer à l'extérieur pour prendre son repas et que, pour ce faire, il doit

enlever son costume à la demande du producteur, le temps de changement de costume, jusqu'à un maximum de quinze (15) minutes, fait partie des heures incluses ou des heures prévues pour la journée d'enregistrement.

6-4.03

Entre la fin d'une période de repas et le début de la suivante, il ne s'écoule pas moins de quatre (4) heures, ni plus de cinq (5).

6-4.04

Les heures de repas ne sont pas payées.

6-4.05

Au lieu des périodes de repas prévues à la clause 6-4.01, le producteur peut, après avoir obtenu l'accord de la majorité des premiers et deuxièmes rôles sur le plateau, établir une période de repas rémunérée d'une durée d'une demi-heure et fournir les repas à ses frais.

6-4.06

Le producteur peut retenir le principe du plateau continu et prévoir un horaire de travail de sept (7) heures et trente (30) minutes consécutives sans interruption pour les repas, s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il doit aviser de son intention d'utiliser le principe du plateau continu au moins quarante huit (48) heures avant le début de la séance d'enregistrement. Il peut le faire dans un délai plus court avec l'assentiment de la majorité des premiers et des seconds rôles prévus pour la journée de tournage ;
- b) il doit veiller à ce qu'un buffet convenable soit disponible aux artistes en tout temps.

6-4.07

Lorsque requis par le producteur, le temps mis à la disposition de ce dernier par l'artiste, avant le plateau continu, est d'une durée maximale d'une heure et est rémunéré au taux horaire majoré de cinquante pour cent (50 %).

Lorsque requis par le producteur, le temps mis à la disposition de ce dernier par l'artiste, après la fin du plateau continu, est d'une durée maximale d'une heure et est rémunéré au taux horaire majoré de cent pour cent (100 %).

6-5.00 COSTUMES ET MAQUILLAGE

6-5.01

Tous les costumes et accessoires sont à la charge du producteur, à moins que l'artiste puisse fournir, dans la mesure du possible, un ou plusieurs vêtements ou accessoires qu'il possède déjà et qui sont à la satisfaction du producteur. Toutefois, l'artiste de variétés qui donne un numéro de force ou d'adresse fournit ses costumes et accessoires.

6-5.02

Dans le cas du danseur, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le producteur s'engage à fournir ou à défrayer aux danseurs les chaussures, les bas et les collants qui conviennent pour l'enregistrement, ainsi que tout vêtement de base essentiel au costume ;
- b) le producteur doit fournir ou défrayer aux danseurs une paire de souliers de pointe par jour de travail lorsque la chorégraphie nécessite ce type de souliers ;
- c) toutes les chaussures de danse fournies au danseur doivent être en bon état et convenir à la grandeur et à la forme de son pied. Toutes ces chaussures doivent être réparées et conservées en bon état ;
- d) toutes les chaussures de danse fournies par le producteur doivent être distribuées au début des répétitions afin de voir, s'il y a lieu, aux ajustements ;
- e) lorsque le danseur le requiert et que cela s'avère nécessaire, toutes les chaussures de danse fournies par le producteur doivent être munies d'antidérapant et de renforts de talons.

6-5.03

Le producteur rembourse à l'artiste, sur présentation des pièces justificatives, tout dommage causé à ses vêtements ou accessoires au cours du travail, à condition que l'artiste ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant de quitter les lieux et qu'il établisse que ce dommage est dû à la faute du producteur.

D'autre part, l'artiste rembourse au producteur, sur présentation des pièces justificatives, les dommages qu'il cause aux effets qu'il lui confie, à condition que le producteur ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant que l'artiste ne quitte les lieux et qu'il établisse que ce dommage est dû à la faute de l'artiste.

6-5.04

Lorsque l'artiste, à la demande du producteur, porte son propre costume et qu'il doit être maquillé pour jouer un rôle, le producteur lui rembourse les frais de nettoyage sur présentation de la facture.

6-5.05

Les séances d'essayage, de maquillage ou de coiffure se fixent sur rendez-vous. Lors d'une journée d'enregistrement, elles s'identifient à l'heure d'attente et aux heures incluses. Lors d'une journée où l'artiste n'enregistre pas, la convocation minimale est de deux (2) heures au tarif horaire régulier et n'entraîne pas le paiement de droits.

6-5.06

À moins que le démaquillage ou le changement de costume n'aient lieu au cours de la journée d'enregistrement, l'artiste dispose d'une demi-heure au tarif horaire régulier pour ce faire.

6-5.07

Lorsque nécessaire, le producteur procure à l'artiste les services d'un responsable de costumes.

6-5.08

Pour le maquillage lorsque requis, le producteur fournit aux artistes les services d'une personne qualifiée. Il s'assure également que l'artiste ait à sa disposition le matériel de démaquillage requis.

6-6.00 CUMUL DES FONCTIONS ET DES RÔLES

6-6.01

L'artiste peut cumuler, lors d'un même enregistrement et lorsqu'il s'agit de voix hors champ, jusqu'à trois (3) rôles ou fonctions ayant un maximum de six (6) lignes chacun. Le tarif et les conditions prévus à l'article 8-2.03 s'appliquent.

Autrement, l'artiste signe un contrat par rôle ou fonction occupé.

6-7.00 GÉNÉRIQUE

6-7.01

Le producteur fait mention au générique, le cas échéant, de tous les artistes, à l'exception des figurants et des troisièmes rôles s'ils ne parlent pas.

6-8.00 DÉPLACEMENT ET SÉJOUR

6-8.01

Lorsque le producteur convoque un artiste à plus de trente (30) kilomètres de la ville du siège social ou de la ville du bureau de l'UDA auquel l'artiste appartient et ne l'y transporte pas personnellement, il lui rembourse ses frais de déplacement, de la ville du bureau de l'UDA au lieu de convocation, au tarif des transports en commun.

Lorsqu'il n'y a pas de transport en commun permettant de se rendre au lieu de convocation, le producteur assure le transport de l'artiste.

6-8.02

Lors d'une journée où l'artiste travaille et voyage dans les circonstances prévues à la clause 6-8.01, l'artiste est rémunéré à son taux horaire régulier pour chaque heure de déplacement qui excède ses heures incluses, jusqu'à un maximum de huit (8) heures par jour. Cette rémunération n'entraîne pas de droits.

6-8.03

Lors d'une journée où l'artiste ne fait que voyager, le temps de déplacement est rémunéré à cinquante pour cent (50 %) du tarif horaire régulier jusqu'à concurrence de huit (8) heures par jour. Cette rémunération n'entraîne pas de droits.

6-8.04

Les heures de départ et d'arrivée du transport en commun à partir de la ville où se situe la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste servent au calcul des heures de déplacement.

6-8.05

Lorsque le producteur assume le déplacement des artistes, il se tient responsable de leurs bagages personnels, dans la mesure où le contenu de ces bagages est relié à l'accomplissement de leur travail et à la situation du tournage.

6-8.06

Aux fins de l'application de la clause 8-5.01, les frais de séjour comportant un coucher s'appliquent lorsqu'un artiste est convoqué à cent (100) kilomètres ou plus de la ville du siège social ou du bureau de l'UDA auquel il appartient et que le producteur ne peut le ramener à cette ville à l'intérieur des heures incluses ou d'une période de trois (3) heures suivant immédiatement ses heures incluses.

Dans ce dernier cas, l'artiste doit toutefois bénéficier d'un minimum de dix (10) heures de repos entre la fin d'une séance de travail et le début de celle du lendemain, excluant le temps de transport. De plus, les frais de séjour pour les repas s'appliquent. La présente clause ne s'applique pas lorsque, à la fin d'un séjour, l'artiste consent à ce que le producteur le ramène après la période de trois (3) heures prévues.

6-8.07

Aux fins de l'application de la clause 8-5.01, les frais de séjour ne comportant pas de coucher s'appliquent lorsqu'un artiste est convoqué à plus de trente (30) kilomètres de la ville du siège social ou de la ville du bureau de l'UDA auquel il appartient.

6-8.08

Lorsqu'un artiste est convoqué à plus de cent (100) kilomètres du siège social de l'UDA ou du bureau auquel il appartient, les jours d'attente se paient conformément à la clause 8-1.09.

6-9.00 RISQUE D'EXÉCUTION

6-9.01

Lorsque le producteur demande à un artiste de courir un risque dans l'accomplissement d'une action qui dépasse son expérience générale ou qu'on tient pour imprudente ou périlleuse, et qui n'a pas été spécifiquement prévu au contrat ou dont les conditions d'exécution diffèrent de celles prévues au contrat, l'artiste peut, soit en refuser l'exécution,

auquel cas il est payé pour sa journée normale de travail, soit négocier un supplément de cachet.

Le fait que l'artiste accepte de courir un risque non prévu à son contrat ne dégage en rien le producteur de ses responsabilités.

6-10.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT LE CASCADEUR

6-10.01

Le producteur qui retient les services d'un cascadeur, s'engage à appliquer les conditions minimales de travail et de rémunération pour le cascadeur et la cascade prévues dans l'entente collective négociée entre l'Union des artistes et l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec en vigueur au moment de l'embauche.

6-11.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT LES ENFANTS

6-11.01

L'audition de l'enfant d'âge scolaire se fait habituellement après les heures normales de classe, à moins d'une entente contraire avec le parent ou le directeur d'école.

6-11.02

Au moment de l'engagement, le producteur doit aviser le parent ou le représentant légal de l'enfant des conditions de cet engagement et, plus spécifiquement mais sans s'y limiter, du lieu, des jours et des heures de travail, des conditions de travail, des dangers possibles et des habiletés requises.

6-11.03

Si tel est l'avis du parent ou du directeur de l'école de l'enfant, le producteur doit procurer les services d'un précepteur à l'enfant qui doit travailler plus de trois (3) jours de classe consécutifs. Le producteur doit obtenir cet avis avant d'engager l'enfant.

Si l'avis est à l'effet qu'un précepteur est requis, le producteur doit alors soumettre les qualifications du précepteur et le programme d'études à l'approbation du parent et du directeur de l'école. Les coûts des services donnés par le précepteur sont assumés entièrement par le producteur.

6-11.04

La journée de travail d'un enfant de deux (2) ans ou moins est de quatre (4) heures, à l'exclusion des repas et de l'heure d'attente, et est rémunérée à cinquante pour cent (50 %) du tarif du troisième rôle pour la journée de huit (8) heures. Il ne peut y avoir de temps supplémentaire.

La journée de travail d'un enfant de trois (3) à six (6) ans est de six (6) heures, à l'exclusion des repas et de l'heure d'attente, et est rémunérée au trois-quart du tarif de la fonction occupée. Il ne peut y avoir de temps supplémentaire.

La journée de travail d'un enfant de sept (7) à douze (12) ans est de huit (8) heures, à l'exclusion des repas et de l'heure d'attente. Avec l'accord d'un parent ou du responsable de l'enfant, la journée peut se prolonger d'un maximum de deux (2) heures en temps supplémentaire.

6-11.05

Dans le cas des enfants de moins de dix (10) ans, le repos minimal obligatoire est de douze (12) heures entre la fin d'une séance de travail et le début de la séance du lendemain.

S'il y a chevauchement, les heures de chevauchement se paient au prorata du cachet négocié prévu au contrat, majoré de cent pour cent (100 %).

6-11.06

Le parent qui accompagne l'enfant de deux (2) ans ou moins reçoit un montant forfaitaire de quarante dollars (40 \$) par jour d'enregistrement pour défrayer ses frais.

6-11.07

Les périodes de repas de l'enfant ne peuvent jamais se situer au-delà de cinq (5) heures suivant la convocation au plateau. Après une séance de travail de deux (2) heures, le producteur offre une collation à l'enfant.

6-11.08

La durée de travail d'un enfant en répétition ou en séance d'enregistrement se limite comme suit :

- **7 ans et moins :**
 - 30 minutes consécutives de travail, (repos de 15 minutes) ;
- **8 à 12 ans :**
 - 60 minutes consécutives de travail, (repos de 15 minutes).

6-11.09

Il ne peut y avoir moins de douze (12) heures de repos entre la fin d'une journée de travail et le début du jour de travail suivant. Le transport ne peut se faire pendant les douze (12) heures de repos.

6-11.10

Le parent de l'enfant ou son représentant légal voit au bien-être et à la sécurité de l'enfant et peut être présent en tout temps lorsque l'enfant travaille et, sujet aux exigences de production, a le droit d'être suffisamment près de l'enfant pour être en mesure de le voir et de l'entendre. Le parent ou son représentant ne doit pas interférer dans la production ni amener avec lui une autre personne qui n'a pas été engagée par le producteur.

Si le parent ou le représentant légal de l'enfant choisit de se faire représenter par une autre personne, celle-ci doit être acceptée par le producteur.

6-11.11

L'enfant à qui l'on demande de passer la nuit hors de son domicile doit être accompagné d'un parent ou de son gardien. S'il n'est pas possible pour le parent ou le gardien de l'enfant d'être présent, le producteur doit engager une personne responsable.

Le producteur assume les frais de transport, de séjour et de repas du parent ou du représentant légal de l'enfant, selon les dispositions prévues à la présente entente.

6-11.12

L'enfant doit avoir un endroit pour se reposer et, s'il participe à un tournage de nuit, cet endroit doit contenir un lit.

6-11.13

Lorsque le producteur convoque un ou plusieurs enfants, il s'engage à assurer une surveillance de tous les instants et à veiller à leur bien-être. Dès qu'un producteur engage un enfant, il désigne une personne responsable de voir au bien-être et à la sécurité de l'enfant, et il en informe le parent ou son représentant légal.

Lorsque six (6) enfants ou plus sont engagés, l'occupation principale de cette personne doit être de voir au bien-être et à la sécurité des enfants. Cette personne doit être âgée d'au moins dix-huit (18) ans.

6-11.14

Lorsque le transport est à la charge du producteur, ce dernier doit s'assurer que l'enfant peut normalement partir aussitôt après avoir terminé sa journée de travail.

6-12.00 SCÈNE DE NUDITÉ

6-12.01

Pour toute scène de nudité, le producteur s'engage à appliquer les conditions minimales de travail (audition, contrat, répétition et tournage) prévues dans l'entente collective négociée entre l'Union des artistes et l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec en vigueur au moment de l'embauche.

6-13.00 CONGÉ DE DÉCÈS

6-13.01

En cas de décès d'un proche parent, le producteur octroie, dans la mesure du possible, un congé à l'artiste.

6-14.00 SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL

6-14.01

Le producteur et l'artiste doivent se conformer en matière de santé et sécurité au travail aux règles de sécurité de l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec émises par la CSST.

6-14.02

Le producteur doit prendre tous les moyens nécessaires pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des artistes.

6-14.03

Dans tous les cas requis, le producteur contribue à la CSST.

CHAPITRE 7-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION

7-1.00 POSTSYNCHRONISATION ET DOUBLAGE

7-1.01

Les conditions prévues à la clause 6-1.05 s'appliquent à la postsynchronisation. Elle se paie au taux de la demi-journée et entraîne le paiement des droits de suite conformément à la section 9-2.00.

7-1.02

Dans le cas où le producteur enregistre séparément le jeu et la voix des marionnettes, l'enregistrement des voix constitue de la postsynchronisation et se paie comme tel.

7-1.03

Le producteur ne peut remplacer un artiste par une autre personne lors de la postsynchronisation d'un enregistrement auquel il a participé, sauf dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) si le producteur prouve l'absence de disponibilité de l'artiste ;
- b) le producteur aura satisfait à cette preuve si, après avoir envoyé à l'artiste un avis par poste recommandée ou par messagerie, cet avis demeure sans réponse dans les cinq (5) jours de sa livraison au domicile de l'artiste et au bureau de l'agent qui représente l'artiste auprès du producteur. Au même moment qu'il expédie l'avis à l'artiste, le producteur doit en faire parvenir une copie à l'UDA ;

OU

- c) si l'artiste y consent expressément.

Ce consentement doit être confirmé par écrit. Le producteur doit faire parvenir une copie de ce consentement à l'UDA.

7-1.04

Tout travail de doublage est régi par l'Entente collective de Doublage intervenue entre l'Union des artistes et l'Association des doubleurs professionnels du Québec A.D.P.Q.

7-2.00 ANNONCE PUBLICITAIRE

7-2.01

Toute annonce publicitaire est régie par l'Entente collective des annonces entre l'Union des artistes et l'Association des Producteurs conjoints.

7-3.00 PORTFOLIO

7-3.01 Exclusion

Le client du producteur ou le cessionnaire d'une œuvre ne peut utiliser ou diffuser du matériel audio ou audiovisuel sous le couvert du portfolio.

7-3.02 Durée

La durée totale des extraits sélectionnés d'une même œuvre ne peut excéder deux (2) minutes.

7-3.03 Coût

Le producteur ou l'artiste peuvent utiliser, sans frais, en circuit fermé ou sur Internet un montage d'extraits d'une œuvre de commande à la condition que la durée des extraits sélectionnés d'une même œuvre n'excède pas deux (2) minutes et que les conditions prévues aux article 7-3.04 et 7-3.05 soient respectées.

7-3.04 Généralité

Lorsque le producteur ou l'artiste veut utiliser du matériel audio ou audiovisuel sur une page Web de type portfolio afin d'illustrer certaines de ses réalisations et de démontrer son savoir-faire, il doit :

- en aviser les artistes impliqués et le producteur, obtenir leur consentement par écrit et en remettre une copie à l'UDA avant l'utilisation ;
- utiliser, dans la mesure du possible, une technologie qui empêche le visiteur du site de reproduire de quelque façon que ce soit tout ou partie de l'enregistrement. Le producteur ou l'artiste s'engage à émettre un avertissement à l'internaute à l'effet qu'il est interdit de copier, modifier, reproduire ou utiliser l'enregistrement sous peine de poursuite ;
- ne pas utiliser sa page Web de type « portfolio » pour faire de la publicité directe ou indirecte des commanditaires des enregistrements. Ainsi, cette page Web ne devra contenir aucun logo des commanditaires, aucun hyperlien menant vers le site des commanditaires et aucun bandeau publicitaire ou fenêtre instantanée « pop-up ».

7-3.05 Site

Le producteur ou l'artiste doit :

- diffuser son portfolio à partir d'un domaine Internet propriété du producteur ou de l'artiste. Le producteur ou l'artiste garantit la non-publicité et la non-utilisation d'hyperlien vers d'autres sites sur la page Web du portfolio ;
- ou diffuser à partir, d'un compte propriété de l'artiste ou du producteur, ou d'un fournisseur de compte Internet (site hébergeur) dont la convention d'hébergement et de diffusion garantit la non publicité et la non-utilisation d'hyperlien sur cette page Web.

7-3.06

Le producteur peut indiquer le nom des artistes apparaissant dans l'extrait. En contrepartie, l'artiste peut indiquer le nom du producteur.

CHAPITRE 8-0.00 — TARIF

8-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8-1.01

Sauf si autrement prévu, le tarif s'établit selon le tableau suivant. Le tarif de la narration s'établit selon le tableau de l'article 8-2.02. Le tarif des voix originales de personnages s'établit selon l'article 8-2.03 Les heures incluses sont indiquées en regard du tarif. Le cachet ne peut être inférieur au tarif.

Fonction	Dates	Tarif à la journée 8 heures incluses	Tarif horaire	Tarif horaire supplémentaire	Tarif ½ journée 4 HI post- synchronisation seulement
Catégorie 1 Animateur Annonceur Artiste de variétés Artiste invité Choriste-soliste Chroniqueur Commentateur Duetliste Illustrateur Interviewer Manipulateur Marionnettiste Mime Narrateur Panéliste Premier rôle Reporter Soliste	1 ^{er} septembre 2004	497	63	95	298
	1 ^{er} septembre 2005	512	65	98	307
	1 ^{er} septembre 2006	527	67	101	316
Catégorie 2 Chanteurs et danseurs (groupe de 3 ou 4)	1 ^{er} septembre 2004	374	46	71	224
	1 ^{er} septembre 2005	385	47	73	231
	1 ^{er} septembre 2006	397	49	75	238
Catégorie 3 Chanteurs et danseurs (groupe de plus de 4) Démonstrateur Mannequin Second rôle	1 ^{er} septembre 2004	335	41	64	202
	1 ^{er} septembre 2005	345	42	66	208
	1 ^{er} septembre 2006	355	43	68	214
Catégorie 4 Doublure Troisième rôle	1 ^{er} septembre 2004	199	26	38	118
	1 ^{er} septembre 2005	205	27	39	122
	1 ^{er} septembre 2006	211	28	40	125
Catégorie 5 Figurant	1 ^{er} septembre 2004	127	16	24	
	1 ^{er} septembre 2005	131	16	25	
	1 ^{er} septembre 2006	135	17	25	

8-1.02

Lorsque le producteur demande expressément à un artiste de reprendre de vive voix un slogan publicitaire, comme par exemple : « Les idées qui font du chemin » ; « Air Canada, on y va » ; ou « Vroum, Vroum vroum! », et que l'œuvre de commande est utilisée en espace public ou sur Internet et non en circuit fermé, il doit :

- a) obtenir le consentement écrit de l'artiste ;
- b) ne peut exiger l'exclusivité de la part de l'artiste ;
- c) négocier de gré à gré le cachet applicable, cependant le montant ainsi négocié ne peut être inférieur à cinquante pour cent (50 %) du tarif minimum prévu à la présente entente collective ;
- d) acquitter les droits de suite afférents.

8-1.03

L'heure de travail autre que l'heure incluse ou garantie se paie à la demi-heure près.

8-1.04

L'heure supplémentaire, l'heure de nuit, l'heure fériée ainsi que l'heure d'attente se paient à la demi-heure près selon les majorations suivantes :

A.

- l'heure supplémentaire ;
- l'heure de nuit ;
- l'heure fériée,

au prorata du cachet négocié, plus 50 %.

B.

- l'heure de nuit supplémentaire ;
- l'heure fériée supplémentaire ;
- l'heure fériée de nuit ;
- l'heure supplémentaire de nuit fériée,

au prorata du cachet négocié, plus 100 %.

C.

- sixième journée consécutive ;
- cachet négocié, plus 50 % ;
- septième journée consécutive,

cachet négocié, plus 100 %.

D.

- l'heure d'attente de nuit ;
- l'heure d'attente fériée ;
- l'heure d'attente de nuit fériée,

au tarif horaire régulier, plus 50 %.

E.

Nonobstant A., B., C. et D., pour les scènes hors studio qui ne peuvent être réalisées que la nuit :

- heure de nuit ;
- au prorata du cachet négocié, plus 15 % ;
- heure supplémentaire de nuit ; ou
- heure fériée de nuit,

au prorata du cachet négocié, plus 65 %.

- heure d'attente de nuit ;
 - heure d'attente de nuit fériée,
- au tarif horaire régulier, plus 15 %.

8-1.05

Nonobstant les dispositions prévues au présent chapitre, le tarif maximum incluant les majorations ne peut être supérieur à deux cent cinquante pour cent (250 %) du cachet négocié.

8-1.06

Le prorata du cachet équivaut à la somme obtenue en divisant le cachet négocié par le nombre d'heures incluses.

8-1.07

La répétition qui a lieu lors d'une journée où il n'y a pas d'enregistrement se paie au tarif horaire suivant, avec une garantie minimale de quatre (4) heures, et n'emporte pas l'application de droits de suite :

- 38 \$ (au 1^{er} septembre 2004) ;
- 39 \$ (au 1^{er} septembre 2005) ;
- 40 \$ (au 1^{er} septembre 2006).

La répétition qui a lieu lors d'une journée d'enregistrement fait partie des heures incluses et emporte l'application des droits de suite.

8-1.08

Lorsque le producteur demande expressément à l'artiste qui est déjà lié par contrat avec le producteur de rester en disponibilité sur appel au cas où ses services seraient requis, sans convocation préalable inscrite au contrat ou à l'avis de convocation, il verse à l'artiste une prime égale à cinquante pour cent (50 %) du tarif horaire régulier par heure de disponibilité requise jusqu'à un maximum de huit (8) heures par jour.

Cette prime est calculée à partir de l'heure à laquelle l'artiste est en disponibilité jusqu'à la convocation au travail ou la fin de la disponibilité.

Le paiement de cette prime n'emporte pas de droits. L'artiste qui est requis de se présenter au travail le même jour touche, en plus de son cachet quotidien, la prime de disponibilité

sauf si le nombre d'heures entre la première heure de disponibilité et la fin de la séance de travail est équivalent au nombre d'heures incluses.

L'artiste qui ne peut être rejoint ou qui n'est pas disponible lors de l'appel du producteur, n'est pas éligible au paiement de la prime.

8-1.09

En séjour, conformément aux dispositions de la clause 6-8.08, les deux premiers jours d'attente sont payables à vingt-cinq pour cent (25 %) du tarif de la journée d'enregistrement conformément au tableau de l'article 8-1.01.

À compter de la troisième (3^e) journée d'attente, les jours d'attente sont payables à cinquante pour cent (50 %) dudit tarif.

Les paiements de la présente clause ne s'appliquent pas si les jours d'attente correspondent à un jour de repos tel que prévu à la clause 6-1.01 ou à un jour férié, tel que prévu à la clause 6-3.01. Les paiements en vertu de cette clause n'emportent pas de droits.

8-1.10

Le chef de chœur se paie au double du taux horaire de la catégorie 2, avec garantie minimale d'une (1) heure conformément au tableau de l'article 8-1.01.

8-1.11

Le chef de groupe se paie au taux horaire de la catégorie 2, avec garantie minimale d'une (1) heure conformément au tableau de l'article 8-1.01.

8-1.12

Le remplaçant se paie au tarif prévu à la clause 8-1.07 pour la répétition qui a lieu lors d'une journée où il n'y a pas d'enregistrement.

8-1.13

La première audition et la première heure de la deuxième audition auxquelles l'artiste participe sont gratuites. Toute audition subséquente se paie au tarif horaire de la répétition, avec garantie minimale d'une heure. Toutefois, lorsqu'un producteur demande à un artiste qui est déjà choisi de venir donner la réplique lors de l'audition pour les autres rôles, il est alors rémunéré selon la clause 8-1.14.

8-1.14

La réplique se paie au tarif horaire de la catégorie 3, avec garantie minimale de quatre (4) heures conformément au tableau de l'article 8-1.01.

8-1.15

Lorsque le chroniqueur est appelé à se déplacer dans le cadre de sa fonction, il reçoit par enregistrement un montant de quarante-cinq dollars (45 \$) à titre de frais de déplacement. Ce paiement n'emporte pas de droits.

8-2.00 TARIF - NARRATEUR, COMMENTATEUR, LECTEUR OU VOIX ORIGINALE DE PERSONNAGE

8-2.01

Cette partie traite de la participation d'un artiste à un enregistrement en tant que narrateur, commentateur ou lecteur :

- a) il exclut toute prestation en champ ;
- b) il exclut la postsynchronisation ;
- c) il exclut le doublage ;
- d) il exclut l'enregistrement publicitaire, tel que défini dans l'entente des Annonces publicitaires entre l'Union des Artistes et les Producteurs conjoints ;
- e) il exclut la participation du narrateur ou du lecteur à une œuvre dramatique, lyrique ou musicale destinée au marché domestique du disque ou de la cassette.

8-2.02

Tarif

- a) La narration, le commentaire et la lecture hors champ ou exclusivement sonore sont payées au moins au tarif établi ci dessous :

Durée prévue de la narration, de la lecture ou du commentaire et non celle de l'œuvre de commande	En vigueur	Tarif
0 à 10 minutes	1 ^{er} septembre 2004	241 \$
	1 ^{er} septembre 2005	248 \$
	1 ^{er} septembre 2006	256 \$
11 à 20 minutes	1 ^{er} septembre 2004	432 \$
	1 ^{er} septembre 2005	445 \$
	1 ^{er} septembre 2006	458 \$
21 à 30 minutes	1 ^{er} septembre 2004	517 \$
	1 ^{er} septembre 2005	533 \$
	1 ^{er} septembre 2006	548 \$
Chaque période subséquente de 10 minutes	1 ^{er} septembre 2004	67 \$
	1 ^{er} septembre 2005	69 \$
	1 ^{er} septembre 2006	71 \$
Heure supplémentaire	1 ^{er} septembre 2004	67 \$
	1 ^{er} septembre 2005	69 \$
	1 ^{er} septembre 2006	71 \$

- b) La durée prévue de la narration, du commentaire et de la lecture hors champ ou exclusivement sonore se divise en périodes de dix (10 minutes), chaque fraction de ce temps emportant une période de dix (10) minutes.
- c) Quelle que soit la durée de l'enregistrement, le cachet de l'artiste est toujours calculé sur la durée prévue de la narration, de la lecture ou du commentaire et non celle de l'œuvre de commande.

- d) Chaque période prévue de dix (10) minutes inclut une (1) heure de travail.
- e) Chaque heure de travail effectuée en sus des heures incluses se paie aux tarifs suivants :

En vigueur	Tarif
1 ^{er} septembre 2004	67 \$
1 ^{er} septembre 2005	69 \$
1 ^{er} septembre 2006	71 \$

- f) Le rappel en studio pour une modification se paie au tarif de la narration.
- g) Les droits de suite conformément à la section 9-2.00 de la présente s'appliquent.

8-2.03

- a) Dans le cas de l'enregistrement de voix originale de personnage, l'artiste est payé au minimum le tarif de la catégorie 0-10 minutes du tableau de l'article 8-2.02. Ce tarif emporte une heure incluse et permet l'enregistrement d'un maximum de 50 lignes. Au-delà d'une heure incluse ou de l'enregistrement de 50 lignes, le producteur paie :

	En vigueur	Tarif
Heures excédentaires ou par tranche de 50 lignes excédentaires	1 ^{er} septembre 2004	67 \$
	1 ^{er} septembre 2005	69 \$
	1 ^{er} septembre 2006	71 \$

par heure excédentaire ou par tranche de 50 lignes excédentaires. Le tarif de l'heure supplémentaire et celui de lignes excédentaires sont cumulatifs.

- b) Dans le cas de cumul de rôle tel que prévu à l'article 6-6.01, l'artiste est payé au minimum le tarif de la catégorie 0-10 minutes du tableau de l'article 8-2.02. Ce tarif emporte une heure incluse et permet l'enregistrement d'un maximum de 6 lignes par personnage. Au-delà d'une heure incluse ou de l'enregistrement de 6 lignes par personnage, le producteur paie :

	En vigueur	Tarif
Heures excédentaires ou par tranche de 6 lignes excédentaires	1 ^{er} septembre 2004	67 \$
	1 ^{er} septembre 2005	69 \$
	1 ^{er} septembre 2006	71 \$

par heure excédentaire et par tranche de 6 lignes excédentaires, pour chaque rôle. Le tarif de l'heure supplémentaire et celui de lignes excédentaires sont cumulatifs. Dans le cas d'un rôle excédentaire à cumuler, l'artiste est payé pour une nouvelle convocation par rôle excédentaire conformément au paragraphe a).

- c) Le rappel en studio pour une modification se paie au tarif de la narration de 0-10 minutes.
- d) Les droits de suite conformément à la section 9-2.00 de la présente s'appliquent.

8-3.00 UTILISATION D'UNE PHOTO DANS UN ENREGISTREMENT

8-3.01

Le producteur peut utiliser la photo d'un artiste dans un enregistrement aux conditions suivantes :

- a) il doit obtenir le consentement écrit de l'artiste ;
- b) si l'artiste participe à l'enregistrement uniquement par voie d'une photographie pour représenter un personnage du scénario, la séance de photographie et son utilisation se paient au tarif du troisième rôle. Les droits de suite ne s'appliquent pas.

8-4.00 JOURNÉE D'ENREGISTREMENT DÉPLACÉE OU ANNULÉE

8-4.01

Sans toutefois réduire le nombre de journées prévues au contrat ou à l'avis de convocation, le déplacement d'une journée d'enregistrement est permis aux conditions suivantes :

- a) lorsque le producteur déplace une journée d'enregistrement et qu'il en avise l'artiste moins de quarante-huit (48) heures avant l'heure de convocation de ladite journée, il paie à l'artiste cent pour cent (100 %) de son cachet négocié pour ladite journée ;
- b) lorsque le producteur déplace une journée d'enregistrement et qu'il en avise l'artiste au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure de convocation de ladite journée, il paie à l'artiste cinquante pour cent (50 %) de son cachet négocié pour ladite journée ;
- c) lorsque le producteur déplace une journée d'enregistrement et qu'il en avise l'artiste au moins sept (7) jours avant la journée de convocation de ladite journée, aucun montant n'est dû à l'artiste.

Dans tous les cas prévus à la présente clause, l'artiste et le producteur s'entendent sur le moment du report. Ces montants n'emportent pas de droits.

8-4.02

Lorsque le producteur déplace une journée d'enregistrement en raison des conditions atmosphériques, il paie à l'artiste cinquante pour cent (50 %) de son cachet négocié. Si la journée d'enregistrement n'est pas reprise ultérieurement, le producteur paie à l'artiste la totalité de son cachet négocié pour ladite journée. Ces montants n'emportent pas de droits.

8-4.03

Dans les cas prévus aux clauses 8-2.01 et 8-2.02, lorsque le producteur déplace une journée d'enregistrement prévue au contrat de l'artiste ou à l'avis de convocation, il doit tenir

compte des autres engagements de l'artiste conclus avec d'autres producteurs avant de fixer la date d'enregistrement de la journée déplacée afin de permettre à l'artiste de respecter ses autres contrats.

Toutefois, à la demande du producteur, l'artiste peut accepter de se libérer de ses autres engagements et il doit alors être dédommagé des pertes subies selon la preuve qu'il en fait. Ce dédommagement n'emporte pas de droits.

8-4.04

Les jours de travail prévus au contrat ou à l'avis de convocation annulés, pour des motifs autres que la force majeure, avant la convocation se paient cent pour cent (100 %) du cachet négocié pour lesdits jours. Ces montants n'emportent pas de droits.

8-5.00 FRAIS DE SÉJOUR

8-5.01

À moins que le producteur ne défraie lui-même le coût de l'hébergement ou des repas, les frais de séjour payables aux artistes dans les circonstances prévues aux clause 6-8.06 et 6-8.07 sont les suivants :

Petit déjeuner	10 \$
Dîner	17 \$
Souper	25 \$
Tout autre repas	17 \$
Hébergement	104 \$

8-5.02

Le transport et les frais de séjour sont payables en argent comptant dans la monnaie du pays où ils sont encourus dès l'arrivée au lieu de production.

8-5.03

Lors d'un tournage à l'étranger, les frais de séjour seront établis par le Comité conjoint.

8-5.04

Lorsque le producteur doit déplacer et héberger un artiste durant quinze (15) jours ou plus pour les fins du travail, l'artiste reçoit une prime de vingt-cinq dollars (25 \$) par semaine.

CHAPITRE 9-0.00 — DROITS DE SUITE

9-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9-1.01

Le cachet versé aux artistes pour une œuvre de commande libère les droits d'utilisation pour le circuit fermé.

9-1.02

Le producteur n'est autorisé à céder aucun droit des artistes autres que ceux qu'il a spécifiquement acquis.

9-1.03

L'acquisition des droits de suite se fait selon le formulaire de l'annexe C dûment rempli.

9-1.04

Le paiement des droits doit être effectué à l'artiste au même moment que son cachet lorsque les droits de suite sont négociés et contractés à la signature du contrat. Lorsque les droits de suite ne sont pas contractés lors de la signature du contrat, le producteur doit, préalablement à l'utilisation, verser aux artistes participant au montage final (copie zéro) de l'enregistrement les droits requis pour l'utilisation dans le marché visé.

9-1.05

Le paiement de cachet à l'artiste permet au producteur de projeter en public l'enregistrement au cours de festivals ou concours d'œuvres de commandes.

9-1.06

Le cachet versé aux artistes occupant les fonctions suivantes libère tous les droits d'utilisation :

- a) au chef de chœur ;
- b) au chef de groupe ;
- c) à la doublure ;
- d) au figurant ;
- e) au postulant ;
- f) au remplaçant ;
- g) à la réplique ;
- h) au troisième rôle, s'il ne parle pas ;
- i) au coordonnateur de cascades.

9-1.07

Le producteur ne peut utiliser ou permettre l'utilisation d'un enregistrement qu'après le paiement des droits de suite.

9-2.00 DROITS D'UTILISATION

9-2.01

1. Dans le cas d'un client dont la charte est à but lucratif, sur paiement d'un montant équivalent à 100 % du cachet, le producteur acquiert les droits pour la diffusion illimitée de l'œuvre de commande dans les espaces publics. De plus, le paiement de ce pourcentage du cachet emporte un droit d'utilisation de l'œuvre de commande sur le site Internet du client pour une période de quatre (4) ans.
2. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article et pour la période du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2006, lorsque le client est une compagnie de transports publics ou d'hôtellerie, sur paiement d'un montant équivalent à :
 - 50 % du cachet (au 1^{er} septembre 2004) ;
 - 75 % du cachet (au 1^{er} septembre 2005) ;
 - voir l'alinéa 1 (à compter du 1^{er} septembre 2006),

le producteur acquiert les droits pour la diffusion illimitée de l'œuvre de commande dans les espaces publics. De plus, le paiement de ce pourcentage du cachet emporte un droit d'utilisation de l'œuvre de commande sur le site Internet du client pour une période de quatre (4) ans.

3. Dans le cas d'un client dont la charte est à but lucratif, sur paiement d'un montant équivalent à 70 % du cachet, le producteur acquiert les droits pour la diffusion illimitée de l'œuvre de commande dans les espaces publics sans emporter de droit pour l'utilisation de l'œuvre de commande sur Internet.

9-2.02

Dans le cas d'un client dont la charte est sans but lucratif, sur paiement d'un montant équivalent à :

- 35 % du cachet (au 1^{er} septembre 2004) ;
- 50 % du cachet (à compter du 1^{er} septembre 2005),

le producteur acquiert les droits pour la diffusion illimitée de l'œuvre de commande dans les espaces publics. De plus, le paiement de ce pourcentage du cachet emporte un droit d'utilisation de l'œuvre de commande sur le site Internet du client pour une période de quatre (4) ans. Pour les fins du présent article, le musée est assimilé à un organisme sans but lucratif.

9-2.03

Les droits pour l'utilisation sur le site Web du client s'acquièrent en payant à l'artiste un montant équivalent 15 % par année d'utilisation ;

ou

si, au même moment le producteur achète trois (3) ans d'utilisation, les droits passent de 45 % à 40 % du cachet de l'artiste ;

ou

si, au même moment le producteur achète cinq (5) ans d'utilisation, les droits passent de 75 % à 60 % du cachet de l'artiste.

Le producteur s'engage à utiliser, dans la mesure du possible, une technologie qui ne permet pas à l'utilisateur de modifier, copier, télécharger ou s'approprier de quelque façon que ce soit la prestation de l'artiste.

9-2.04

Pour les fins de l'utilisation sur Internet, l'enregistrement sera considéré être une œuvre de commande et non une annonce publicitaire s'il répond aux critères suivants :

- s'il correspond à la définition d'œuvre de commande et
- s'il est archivé sur une page Web à partir d'un domaine Internet propriété du client pour qui l'œuvre a été commandée et que, pour la visionner, l'internaute doit double cliquer sur une icône ;
- si le contenu de l'enregistrement n'est pas édité pour en faire une bannière publicitaire ou une fenêtre instantanée « pop up » et
- si l'enregistrement ne sort pas du domaine Internet propriété dudit client.

Si l'enregistrement ne correspond pas à l'ensemble de ces critères, il s'assimilera à une annonce publicitaire et se paiera comme telle conformément à l'article 7-2.01.

9-2.05

L'utilisation et la diffusion sur un autre site que celui du client doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'UDA.

9-2.06

Toute utilisation d'une œuvre de commande différente de ce qui est explicitement prévu à la présente ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'UDA. De façon générale, tout ce qui n'a pas été prévu à la présente doit faire l'objet d'une entente avec l'UDA, préalablement à son essai, son entreprise ou son exécution.

9-3.00 CESSION

9-3.01

Toute cession de droit qui aurait pour effet de transférer à un tiers les obligations du producteur découlant de la présente entente collective ne peut se faire sans que le cessionnaire s'engage par écrit, à assumer l'ensemble des règles et obligations contenues à ladite entente collective et qu'il soit obligé par celle-ci au même titre que le producteur cédant et ce, à compter de la date de ladite cession.

9-3.02

Au plus tard, dans les quinze (15) jours de la signature de la cession, le producteur cédant doit faire parvenir à l'UDA une copie du formulaire reproduit à l'annexe D, dûment complété et signé.

Le formulaire de cession de droit devra contenir minimalement les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées du cédant ;
- le nom et les coordonnées du cessionnaire ;
- le titre de l'enregistrement cédé ;
- une déclaration du cédant à l'effet qu'il a respecté ses obligations à l'égard de l'UDA et des artistes et que les sommes dues ont été payées ;
- une déclaration du cessionnaire à l'effet qu'il a reçu copie de l'entente collective, qu'il l'a lue, qu'il la comprend et qu'il consent à être lié par ses termes et conditions.

9-3.03

Tant et aussi longtemps que les articles 9-3.01 et 9-3.02 n'ont pas été respectés, le producteur cédant demeure responsable de l'intégralité des obligations lui incombant en vertu de l'entente collective.

CHAPITRE 10-0.00 — GRIEFS ET ARBITRAGE

10-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

10-1.01

En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre. Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant le dépôt d'un grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Cependant un tel règlement doit être constaté par écrit et signé par les deux parties

10-1.02

Seules les parties signataires à la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief au nom de leur organisme et des personnes qu'elles représentent. Tout grief doit être fait par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet.

10-1.03

L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la connaissance par la partie plaignante de l'événement.

10-1.04

Le grief est déposé au bureau de l'UDA ou au bureau du producteur en défaut selon le cas et alors une copie est envoyée au RPM dans le cas des producteurs-membres. Si par inadvertance, la copie du grief n'était pas expédiée au RPM, cela n'entraîne pas de vice de procédure.

10-1.05

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

Dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt du grief, les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution à ce grief. Un représentant du RPM peut accompagner le producteur-membre à cette rencontre.

Un procès-verbal de cette rencontre est rédigé par la partie plaignante et transmis à l'autre partie dans les dix (10) jours.

10-1.06

Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut, selon la procédure décrite à la section 10-2.00, déférer le grief à l'arbitrage.

10-2.00 ARBITRAGE

10-2.01

La partie plaignante qui défère un grief à l'arbitrage doit donner à l'autre partie un avis écrit à cet effet, en suggérant le nom de trois (3) arbitres dans les délais suivants :

- a) dans les quinze (15) jours suivant la transmission du procès-verbal de la réunion prévue à l'article 10-1.05 ;
ou
- b) dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief lorsque la réunion prévue à l'article 10-1.05 n'a pas eu lieu ou qu'une des parties ne s'y présente pas ;
ou
- c) dans les quinze (15) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.

10-2.02

L'autre partie répond à cette suggestion dans les sept (7) jours. Celle-ci accepte un des noms ou suggère jusqu'à trois autres noms d'arbitres dans les sept (7) jours de l'envoi. À défaut d'entente sur la nomination d'un arbitre, un nom est tiré au hasard parmi les noms suggérés par les deux parties.

10-2.03

En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, décès ou autrement, son remplacement s'effectue selon la procédure prévue pour la nomination originale dans les onze (11) jours de la connaissance par les parties de l'incapacité d'agir de l'arbitre.

10-2.04

Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

10-2.05

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles.

10-2.06

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, un arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

10-2.07

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés ou, le cas échéant, il constate le défaut. Il doit donner à l'UDA, au producteur et, s'il y a lieu, à l'Association concernée, l'occasion d'être entendus.

10-2.08

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue ;
- c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie ;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date de dépôt du grief ;
- e) déclarer un producteur irrégulier ;
- f) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.

10-2.09

Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

10-2.10

Dans la mesure du possible, l'arbitre rend sa sentence dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Tel que prévu au Code de procédure civile, si l'arbitre ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, une partie peut s'adresser à un juge pour obtenir la révocation de son mandat.

10-2.11

La sentence arbitrale est finale et exécutoire ; elle lie les parties signataires et, le cas échéant, tout producteur ou artiste concerné. La sentence s'applique à tous les cas identiques soulevés depuis le dépôt dudit grief.

10-2.12

L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

10-2.13

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

10-2.14

En tout temps avant une sentence disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief ; un tel règlement doit être constaté par écrit. L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

10-3.00 PRODUCTEUR IRRÉGULIER

10-3.01

Sous réserve de la clause 4-5.03, seul peut être considéré irrégulier le producteur qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel à la suite d'une décision du Comité conjoint ou d'une décision arbitrale. L'UDA refuse de délivrer des contrats d'engagement (annexe A) à un producteur irrégulier.

10-3.02

Le membre n'entreprend ni ne poursuit aucun travail pour un producteur déclaré irrégulier.

10-3.03

Le producteur qui entreprend une production avec un producteur qui est déjà producteur irrégulier devient lui même irrégulier sans en avoir été averti par l'UDA.

10-4.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10-4.01

Aux fins de l'interprétation du chapitre de grief, par « partie » nous entendons, l'UDA d'une part et le producteur d'autre part.

10-4.02

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

10-4.03

Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

10-4.04

Si le délai échoit un des jours mentionnés à la présente clause, il est prorogé au jour suivant :

- a) les jours de congé décrétés par l'UDA à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An ;
- b) le Vendredi saint ;
- c) le lundi de Pâques ;
- d) la Journée nationale des Patriotes, (le lundi précédant immédiatement le 25 mai) ;
- e) le 24 juin, Fête nationale ;
- f) le 1^{er} juillet, fête de la Confédération ;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail ;
- h) le jour de l'Action de grâces ;
- i) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

10-4.05

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée ou la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire constitue une preuve *prima facie* servant à calculer les délais.

10-4.06

L'arbitre et les représentants de l'UDA et du RPM ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

10-4.07

Le fait qu'une partie n'insiste pas sur l'exécution d'une des obligations à la présente ne constitue pas une renonciation à son droit en vertu de la présente.

CHAPITRE 11-0.00 — DISPOSITIONS FINALES

11-1.01

La présente entente est d'une durée de trois (3) ans. Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

11-1.02

Dans les six (6) mois de l'expiration de la présente entente, les parties commencent les négociations en vue de son renouvellement.

Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, les dispositions de la présente entente restent en vigueur. Toutefois, dans l'éventualité d'une grève ou d'une contre-grève, les dispositions concernant les enregistrements en cours de production sont suspendues.

11-1.03

Par consentement mutuel, les parties à la présente peuvent, pendant la durée de l'entente collective, ajouter, modifier ou retrancher certaines dispositions qui y sont contenues.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 23^e jour du mois de juin 2004.

Pour

UNION DES ARTISTES

LE REGROUPEMENT DES PRODUCTEURS
MULTIMÉDIA (RPM)

Pierre Curzi
Président

René Lepire (Idées au cube)
Président

Parise Mongrain
Secrétaire générale

Phil Bélec (Production Innovision)
Administrateur

Robert Laplante (Tandem Vision)
Administrateur

ONT NÉGOCIÉ

Pour

UNION DES ARTISTES

Jean-Jacques Blanchet

Marie Fiset

Sylvain Massé

Marjorie Smith

Pour

LE REGROUPEMENT DES PRODUCTEURS MULTIMÉDIA (RPM)

Phil Bélec

Éric Franchi

Robert Laplante

René Lepire

Édition électronique
Madeleine Nantais

ANNEXES

ANNEXE A	Contrat d'engagement
ANNEXE B	Formulaire de remise à la CSA
ANNEXE C	Formulaire d'acquisition de droits de suite
ANNEXE D	Formulaire de cession de droits
ANNEXE E	Lettre d'entente portant sur les frais d'impression

ANNEXE A Contrat d'engagement

ANNEXE B Formulaire de remise à la CSA

ANNEXE C Formulaire d'acquisition de droits de suite

ANNEXE D Formulaire de cession de droits

ANNEXE E Lettre d'entente portant sur les frais d'impression

INTERVENUE ENTRE

d'une part : L'Union des artistes,
ci-après désignée l'*UDA*

et d'autre part : Le Regroupement des producteurs multimédia (RPM)
ci-après désigné le *RPM*

Objet : Édition de l'entente collective et la création des formulaires

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1) Dans la présente Lettre d'entente on entend par :
 - a) entente collective : l'entente collective intervenue le 23 juin 2004 ;
 - b) formulaires : les formulaires de l'entente collective suivants :
 - Formulaire de contrat (annexe A) ;
 - Formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes (annexe B) ;
 - Formulaire d'acquisition de droits de suite (annexe C) ;
 - Formulaire de cession de droits (annexe D).
- 2) Pour toute impression à frais partagés, RPM et l'UDA s'entendent sur le choix de l'imprimeur. À cette fin, l'UDA procède par demande de soumission auprès d'au moins trois (3) imprimeurs, incluant ceux suggérés par RPM qui peuvent être au nombre de deux (2), et communique au RPM l'ensemble des soumissions reçues.
- 3) Pour l'impression des formulaires et de l'Entente collective, RPM et l'UDA s'entendent sur le tirage et dans le cas de l'entente collective sur la nature de l'impression (PDF).
- 4) L'UDA se charge de faire imprimer l'entente collective et les formulaires.
- 5) L'UDA fournit au RPM les ententes collectives dont elle déclare avoir besoin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, le 23^e jour du mois juin 2004.

Pour	
UNION DES ARTISTES	LE REGROUPEMENT DES PRODUCTEURS MULTIMÉDIA (RPM)
<hr/>	<hr/>
Pierre Curzi Président	René Lepire (Idées au cube) Président
<hr/>	<hr/>
Parise Mongrain Secrétaire générale	Phil Bélec (Production Innovision) Administrateur
	<hr/>
	Robert Laplante (Tandem Vision) Administrateur

